

## LOIS ET AUTRES ACTES NORMATIFS

### DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

16 septembre 2004, n. 303

### Règlement relatif aux procédures pour la reconnaissance du status de réfugié

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 87 de la Constitution ;

Vu l'article 17, premier alinéa, de la loi du 23 août 1988, n. 400 ;

Vu l'article 1-*bis*, troisième alinéa du décret législatif du 30 décembre 1989, n. 416, changé, avec des modifications, par la loi du 28 février 1990, n. 39, introduit par l'art. 32 de la loi du 30 juillet 2002, n. 189, qui prévoit l'émanation d'un règlement spécial pour l'exécution de la même loi et des suivants articles 1-*quater*, premier alinéa, et 1-*quinquies*, troisième alinéa;

Acquit l'avis de la Conférence unifiée dont à l'article 8 du décret législatif du 28 août 1997, n. 281, explicité pendant la séance du 10 décembre 2003 ;

Entendu l'avis du Conseil d'Etat, explicité dans la section consultative pour les actes normatifs pendant les rassemblements du 26 janvier 2004 et du 19 avril 2004 ;

Vu la délibération préliminaire du Conseil des Ministres, adoptée pendant la réunion du 27 juin 2003 ;

Vu la délibération du Conseil des Ministres, adoptée pendant la réunion du 9 juillet 2004 ;

Sur la proposition du vice-président du Conseil des Ministres, du Ministre de l'intérieur et du Ministre pour les réformes institutionnelles et de la dévolution, de concert avec les Ministres des Affaires étrangères et du travail et de la cohésion sociale ;

#### A ARRETE

#### LE PRESENT REGLEMENT

##### Art. 1.

##### *Définitions*

Aux fins du présent règlement on entend par :

- a) « texte unique » : le texte unique des dispositions relatives à la discipline de l'immigration et les normes sur la condition de l'étranger, dont au décret législatif du 25 juillet 1998, n. 286, et modifications ultérieures

- b) « décret » : le décret législatif du 30 décembre 1989, n. 416, changé, avec des modifications, par la loi du 28 février 1990, n. 39, et modifications ultérieures
- c) « demandeur d’asile » : l’étranger requérant la reconnaissance du *status* de réfugié, en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au *status* des réfugiés, rendu exécutive en Italie par la loi du 24 juillet 1954, n.722, et modifié par le Protocole de New York du 31 janvier 1967
- d) « demande d’asile » : demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en vertu de la Convention de Genève précitée
- e) « centres » : les centres d’identification établis en vertu de l’article 1-*bis*, troisième alinéa, du décret-loi précité
- f) « commission territoriale » : La Commission territoriale pour la reconnaissance de la qualité de réfugié
- g) « Commission nationale » : La Commission nationale pour le droit d’asile
- h) « procédure simplifiée » : la procédure prévue par l’article 1-*ter* du décret-loi précité
- i) « UNHCR » : Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
- l) « mineur non accompagné » : le mineur âgé de moins de dix-huit ans, apatriote ou ressortissant des Etats hors de l’Union européenne, qui se trouve pour quelque en soit la raison dans le territoire de l’Etat sans assistance ni tutelle légale

## Article 2

### *Instruction de la demande pour la reconnaissance de la qualité de réfugié*

1. Le Service de la police aux Frontières qui reçoit la demande d’asile, une fois notée l’identité fournie par le demandeur d’asile, l’invite à élire domicile et, à condition qu’il n’existent pas de causes contraires, l’autorise à se rendre à la Préfecture de Police compétente pour territoire, à laquelle il transmet, même par voie informatique, la demande, rédigée sur des formulaires pré imprimés. Au cas où le bureau de police aux frontières n’existerait pas dans le lieu d’entrée du territoire national, on entend par là le bureau de préfecture compétent pour territoire. Aux opérations prend part, si possible, un interprète de la langue du demandeur. Au cas où le demandeur est une femme, du personnel de sexe féminin participe aux opérations.

2. Le bureau de police, reçu la demande d’asile, qui ne soit pas irrecevable par effet de l’article 1, quatrième alinéa du décret, rédige un procès-verbal des déclarations du demandeur, sur des imprimés spéciaux établis par la Commission nationale, auxquels est annexée la documentation éventuellement présentée ou acquise d’office. Copie du procès-verbal soussigné et de la documentation jointe est délivrée au demandeur.

3. Sauf ce qui est prévu par l’article 1-*ter*, cinquième alinéa du décret, le bureau de police commence la procédure sur la détermination de l’Etat compétent pour

examiner la demande d'asile présentée dans un des Etats membres de l'Union européenne.

4. Le préfet de police, dans le cas où l'hypothèse prévue par l'article 1-*bis* du décret est vérifié, ordonne l'envoi du demandeur d'asile dans le centre d'identification à savoir, seulement quand l'hypothèse prévue par l'article 1-*bis*, deuxième alinéa, lettre *b*) du décret est vérifié, dans le centre de séjour temporaire et d'assistance. Dans les autres cas, le préfet de police délivre un permis de séjour valable pour une période de trois mois renouvelable jusqu'à la définition de la procédure de reconnaissance du status de réfugié auprès de la compétente Commission territoriale.

5. Au cas où la demande d'asile soit présentée par un mineur non accompagné, l'autorité qui la reçoit suspend la procédure, envoie immédiatement la demande au Tribunal pour les Mineurs territorialement compétent aux fins non seulement de l'adoption des mesures visées aux articles 346 et suivants du Code Civil, mais aussi des dispositions relatives à l'accueil du mineur et informe le Comité pour les mineurs étrangers auprès du Ministère du Travail et des Politiques Sociales. Le tuteur, ainsi nommé, confirme la demande d'asile et prend immédiatement contact avec le bureau de police compétent pour la réactualisation de la procédure. Dans l'attente de la nomination d'un tuteur, l'assistance et l'accueil du mineur sont assurées par l'autorité publique de la Mairie où il se trouve. Les mineurs non accompagnés ne peuvent en aucun cas être retenus auprès des centres d'identifications ou d'hébergement temporaire.

6) Le bureau de police délivre au demandeur d'asile une brochure, rédigée par la Commission nationale selon les modalités visées à l'article 4, dans laquelle sont expliquées :

- a) les phases de la procédure pour la reconnaissance du status de réfugié ;
- b) les principaux droits et devoirs du demandeur d'asile pendant son séjour en Italie ;
- c) les prestations sanitaires et d'accueil pour le demandeur d'asile et les modalités pour les obtenir ;
- d) l'adresse et le numéro de téléphone de l'UNHCR et des principales organisations de tutelle des réfugiés et des demandeurs d'asile ;
- e) Les modalités pour l'inscription du mineur à l'enseignement gratuit obligatoire, l'accès aux services orientés à l'accueil du demandeur d'asile, dépourvu des moyens de subsistance, dispensés par l'organisme locale, les modalités d'accès aux cours de formation et de requalification professionnelle, dont la durée ne peut pas être supérieure à la durée de la validité du permis de séjour.

## Article 3

### *Rétention du demandeur d'asile*

1. La disposition avec laquelle le Préfet de police ordonne l'envoi du demandeur d'asile dans les centres d'identification est brièvement communiquée à l'intéressé selon les modalités visées par l'article 4. Dans les cas de rétention, prévus par l'article 1-*bis*, premier alinéa, du décret, la disposition établit la période maximale du séjour du demandeur d'asile, dans tous les cas, non supérieure à vingt jours.

2. Au demandeur d'asile envoyé dans le centre est délivré, sous couvert du Commissariat de police, une attestation nominative qui certifie sa qualité de demandeur du *status* de réfugié présent dans le centre d'identification ou plus exactement dans le centre de séjour temporaire et d'assistance.

3 : Avec la communication dont au premier alinéa, le demandeur d'asile est également informé :

- a) de la possibilité de contacter l'UNHCR pendant chaque phase de la procédure ;
- b) de la législation du présent règlement en matière de visite et de séjour dans le centre.

4. A l'expiration de la période prévue par la procédure simplifiée en vertu de l'article 1-*ter* du décret et au cas où la procédure même n'a été pas conclue ou bien à l'expiration du délai visé au premier alinéa ou, de toute façon, cessée l'exigence qui a imposé le prolongement prévu par l'article 1-*bis*, premier alinéa du décret, au moment même de la sortie du Centre un permis de séjour pour trois mois est délivré à l'intéressé, renouvelable jusqu'à la conclusion de la procédure de reconnaissance du *status* de réfugié par la compétente Commission territoriale.

## Article 4

### *Communications*

1. Les communications au demandeur d'asile concernant la procédure pour la reconnaissance du status de réfugié sont faites dans une langue qu'il comprend, ou, si cela n'est pas possible, en langue anglaise, française, espagnole ou arabe, selon la préférence indiquée par l'intéressé.

## Article 5

### *Institution des Centres d'identification*

1. Sept centres d'identification sont institués dans les provinces déterminées par décret du Ministre de l'intérieur, entendue la Conférence unifiée visée à l'article 8 du décret-loi 28 août 1997, n. 281, les Régions et les Provinces autonomes intéressées, lesquelles devront s'exprimer dans un délais de trente jours.
2. En cas de nécessité, le Ministre de l'intérieur, par décret, peut ordonner, même temporairement, l'institution des nouveaux centres ou la fermeture de ceux déjà existants, dans le respect des procédures dont au premier alinéa.
3. Les structures prédisposées en vertu du décret législatif du 30 octobre 1995, n. 451, changé par la loi 29 décembre 1995, n. 563, peuvent être destinées aux fins dont au premier alinéa par décret du Ministre de l'intérieur.

## Article 6

### *Apprêts des centres d'identifications*

- 1- Pour l'agencement des Centres d'identification le Ministère de l'intérieur peut décider, suite à des études de faisabilité et de projets techniques :
- a) L'acquisition non seulement de propriétés, moyennant une location financière, mais aussi la location de terrains ou d'édifices ;
  - b) Des constructions, aménagements, rénovations, et entretiens d'édifices ou de terrains ;
  - c) Des installations des pavillons, même mobiles et toutes autres interventions nécessaires à la réalisation de structures appropriées.
- 2 : Dans les limites du centre sont prévus non seulement des locaux aptes à l'activité de la Commission territoriale visée à l'article 12, mais aussi pour les visites aux demandeurs d'asile, pour le déroulement des activités récréatives ou d'étude et pour le culte.

## Article 7

### *Convention pour la gérance du Centre*

1. Le préfet de la province dans laquelle est institué le Centre peut en confier la gérance, par le biais de conventions spéciales, aux organismes locaux, aux organismes publics ou privés qui oeuvrent dans le domaine de l'assistance aux demandeurs d'asile ou aux immigrants, à savoir dans le domaine de l'assistance sociale.

2. En particulier, dans la convention il est prévu :

a) l'identification du directeur du centre, qui doit être choisi parmi le personnel en possession du diplôme d'assistant social, délivré par les écoles aux fins spéciales, ou diplôme universitaire d'assistant social avec certificat d'aptitude professionnelle, avec une l'expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine de l'assistance aux immigrants, ou bien, dans l'assistance sociale. Licence de service social, avec certificat d'aptitude pour exercer la profession, licence de spécialiste des sciences humaines avec certificat d'aptitude pour exercer la profession ; licence de psychologie avec certificat d'aptitude pour exercer la profession et avec expérience de travail d'au moins deux ans dans le domaine d'assistance aux immigrants, ou bien dans l'assistance sociale.

b) le nombre de personnel nécessaire, d'ordinaire, pour la gérance du centre, dotés des aptitudes convenables nécessaires aux caractéristiques et aux exigences des demandeurs d'asile, mais aussi aux besoins spécifiques des mineurs et des femmes

c) les modalités de déroulement du service d'accueil des demandeurs d'asile qui doivent être accueillis dans le centre et de l'enregistrement des présences

d) un service de surveillance constant et la présence, même pendant la nuit et durant les fêtes du personnel retenu nécessaire au bon fonctionnement du centre ;

e) un service d'interprétariat, au moins pour quatre heures quotidiennes, pour les exigences liées à la procédure pour la reconnaissance du status du réfugié et en relation aux besoins fondamentaux des hôtes du centre.

f) un service d'information légale en matière de reconnaissance du status de réfugié ;

g) les modalités pour la communication des présences quotidiennes et des éventuels éloignements non autorisés par la préfecture – Bureau territorial du Gouvernement, au Ministère de l'intérieur et à la Commission territoriale ;

h) le devoir de discrétion pour le personnel du centre sur les données et les informations concernant les demandeurs d'asile et présents au centre également après que ceux-ci ont quitté le Centre ;

i) les activités et les services pour garantir le respect de la dignité et le droit à la discrétion des demandeurs d'asile dans les lieux du centre.

3. La Préfecture – Bureau territorial du Gouvernement, dispose les contrôles nécessaires sur l'administration et la gérance du centre et transmet au Ministère de l'intérieur, à la région, à la province et à la mairie, respectivement compétentes, avant la fin du mois de mars de chaque année, un rapport sur l'activité effectuée dans le Centre l'année précédente

## Article 8

### *Fonctionnement*

1. Dans le respect des directives données par la Préfecture – Bureau territorial du Gouvernement, le directeur du Centre visé à l'article 7, deuxième alinéa, lettre a) préconise des services aux fins d'assurer une qualité de vie qui garantit dignité et santé aux demandeurs d'asile, en tenant compte des besoins des cellules familiales, composées par des époux et des parents de premier degré, et des personnes, ayant des exigences particulières, tels que mineurs, handicapés, personnes âgées, femmes en état de grossesse, personnes qui ont été soumises dans le pays d'origine à des discriminations, des abus, et des exploitations sexuelles. Dans les cas où c'est possible, le Directeur décide, après avoir entendu l'avis du Préfet de Police, l'hébergement dans des structures spéciales externes des nécessaires, et des femmes en état de grossesse.

2) Le directeur du centre veille au bon déroulement des activités afin d'assurer une vie en commun ordonnée et la meilleure jouissance des services de la part des demandeurs d'asile.

3. Le préfet adopte les dispositions relatives aux modalités et aux horaires des visites aux demandeurs d'asile et celles relatives aux autorisations d'éloignement du centre, prévoyant :

- a) un horaire pour les visites, articulé quotidiennement sur quatre heures, dans le respect d'une convivialité ordonnée;
- b) des visites de la part des représentants de l'UNHCR et des avocats des demandeurs d'asile ;
- c) des visites de la part des représentants d'Organismes et bureaux de la tutelle des demandeurs d'asile, autorisées par le Ministère de l'intérieur, en vertu de l'article 11 ;
- d) la visites des familles ou des citoyens italiens faisant l'objet d'une demande de la part du demandeur d'asile, après autorisation de la Préfecture – Bureau territorial du Gouvernement.

## Article 9

### *Modalité de demeure dans le centre*

1. La séparation entre hommes et femmes pendant les heures nocturnes est garantie, sauf quand il s'agit de noyaux familiaux.

2. Mis à part ce qui est prévu par l'article 1-ter, quatrième alinéa du décret, à condition qu'elle soit compatible au bon déroulement de la procédure simplifiée et suite à communication au directeur du centre, la sortie du centre de huit heures à vingt heures est autorisée aux demandeurs d'asile qui ne correspondent pas aux conditions visées dans l'article 1-bis, premier alinéa, lettre a), et deuxième alinéa, lettre a) du décret. Le fonctionnaire de la préfecture compétente peut délivrer aux demandeurs d'asile, même dans l'hypothèse visée à l'article 1-bis, premier alinéa, lettre a), et deuxième alinéa, lettre a), des permis temporaires d'éloignement pour une période différente ou supérieure à celle indiquée, selon les dispositions établies par l'article 8, troisième alinéa, pour importantes et démontrées raisons personnelles, de santé ou de famille ou pour des raisons concernant l'examen de la demande de la reconnaissance du status de réfugié. L'éloignement doit, en tout cas, être compatible avec les temps de la procédure simplifiée. Le refus est motivé et communiqué à l'intéressé selon les modalités visées à l'article 4.

3. A l'entrée dans le centre une notice informative est distribuée au demandeur d'asile, rédigée selon les modalités visées à l'article 4, dans laquelle sont synthétiquement indiquées les règles de la vie en commun et les dispositions visées à l'article 8, troisième alinéa, avec l'indication des temps de la procédure simplifiée visée à l'article 1-ter du décret et aux conséquences que l'article 1-ter, quatrième alinéa du décret même prévoit en cas d'éloignement non autorisé du centre.

4. Les informations dont au troisième alinéa peuvent être aussi demandées aux interprètes présents dans le centre.

## . Article 10

### *Assistance médicale*

1. Le demandeur d'asile, demeurant dans le centre, a droit aux soins de dispensaire et d'hôpital urgents ou essentiels, suite à maladie ou accident, donnés par le Service sanitaire en vertu de l'article 35, troisième alinéa, du texte unique sur la base de conventions stipulées, si possible, par le Ministère de l'intérieur.
2. Des services de soins d'urgence en médecine générale, durant au moins quatre heures par jour sont mis en place dans les centres dans lesquels sont présents plus de 100 demandeurs d'asile.

## Article 11

### *Associations et Organismes de tutelle*

1. Les représentants des associations et des organismes de tutelle des réfugiés, pourvu qu'ils soient dotés d'expérience, exercée et menée en Italie durant au moins trois ans dans le domaine, peuvent être autorisés par le préfet de la province dans laquelle le centre est institué, à entrer dans les locaux destinés aux visites, réalisés dans les centres d'identification, pendant les heures établies. Le préfet accorde l'autorisation contenant l'invitation à tenir compte de la tutelle de la discrétion et de la sûreté des demandeurs d'asile.
2. Les organismes locaux et le service central dont à l'article 1-*sexies*, quatrième alinéa, du décret peuvent mettre en place, dans les centres, après communication au préfet, qui peut refuser l'accès pour des raisons motivées, non seulement des services d'enseignement de la langue italienne, d'informations et d'assistance légale, de soutien socio-psychologique, mais aussi des informations sur les programmes de rapatriement volontaire, dans le domaine des activités déroulées en vertu de l'article 1-*sexies* du décret.

## Article 12

### *Identification des Commissions territoriales*

1. En vertu de l'article 1-quater du décret, les commissions territoriales sont instituées auprès des suivantes préfectures – Bureaux territoriaux du Gouvernement :

*Gorizia* avec la compétence à connaître sur les demandes présentées dans les régions : Friuli-Venezia Giulia, Veneto, Trentino-Alto Adige ;

*Milano* avec la compétence à connaître sur les demandes présentées dans les régions : Lombardia, Valle d'Aosta, Piemonte, Liguria, Emilia Romagna ;

*Roma* avec la compétence à connaître sur les demandes présentées dans les régions :

Lazio, Campania, Abruzzo, Molise, Sardegna, Toscana, Marche, Umbria ;

*Foggia* avec la compétence à connaître sur les demandes présentées dans la région

Puglia

*Siracusa* avec la compétence à connaître sur les demandes présentées dans les provinces de Siracusa, Ragusa, Caltanissetta, Catania ;

*Crotone* avec la compétence à connaître sur les demandes présentées dans les régions Calabria, Basilicata ;

*Trapani* avec la compétence à connaître sur les demandes présentées dans les provinces de Agrigento, Trapani, Palermo, Messina, Enna.

2. La compétence concernant les demandes présentées par les demandeurs d'asile demeurant dans le centre d'identification ou dans le centre de permanence temporaire et d'assistance revient à la Commission territoriale située dans la circonscription territoriale où se situe le Centre. Dans les autres cas c'est la Commission de la circonscription dans laquelle la demande est présentée qui est compétente.

3. Les membres de la commission territoriale sont admis à suivre un cours spécial de préparation à l'activité, organisé par la Commission nationale pour le droit d'asile.

4. Dans la province où le centre d'identification et la Commission territoriale sont institués, le préfet, au cas où il le jugerait opportun entre autre pour la meilleure rationalisation des ressources, peut destiner des locaux du centre comme siège des bureaux de la Commission territoriale.

## Article 13

### *Convocation*

1. La convocation pour l'audition auprès de la Commission territoriale est communiquée à l'intéressé par l'intermédiaire du bureau de police territorialement compétent. En dehors de ce qui est prévu par l'article 1-ter, quatrième alinéa, du décret, s'il n'a pas été possible d'exécuter la notification de la convocation, malgré de nouvelles recherches de l'intéressé, particulièrement dans le lieu du domicile élu et de la dernière demeure, la Commission, après avoir vérifié que le permis de séjour délivré à la personne étrangère pour la demande d'asile est périmé et l'intéressé n'a pas renouvelé la demande, il décide sur la base de la demande d'asile aussi en absence de l'audition individuelle, sur la base de la documentation disponible.

2. L'audition peut être renvoyée si les conditions de santé du demandeur asile ne permettent pas de la réaliser, le tout doit être certifié, ou si l'intéressé demande et obtient le renvoi pour des motifs graves et bien fondés. Le manque de présentation à l'audition individuelle n'empêche pas à la Commission territoriale de décider sur la demande d'asile.

## Art. 14

### *Audition*

1. La Commission territoriale en séance pas publique procède à l'audition du demandeur asile. Pendant l'audition on dresse un procès-verbal et on en donne une copie à l'étranger avec la copie de la documentation produite par le même.

2. Le demandeur peut s'exprimer dans sa langue ou dans une langue qu'il connaît. Si nécessaire la Commission nomme un interprète.

3. La Commission territoriale adopte les mesures nécessaires pour garantir le caractère confidentiel des données qui concernent l'identité et les déclarations des demandeurs le status de réfugié, et les conditions des sujets selon l'article 8, alinéa 1. Le demandeur d'asile a la faculté de se faire assister par un avocat.

4. La Commission territoriale dispose l'audition des mineurs qui demandent l'asile et qui ne sont pas accompagnés, à la présence de la personne qui a la puissance paternelle sur le mineur. En tout cas l'audition du mineur se passe à la présence d'un parent ou du tuteur et peut être exclue si la Commission retient d'avoir acquis les éléments suffisants pour une décision positive.

4. Le demandeur d'asile peut renvoyer à la Commission territoriale de compétence et à la Commission nationale pour le droit d'asile les mémoires et la documentation dans chaque phase de la procédure.

## Art. 15

### *Décision*

1. La Commission territoriale est constituée de façon valable avec la présence de tous les représentants prévus par l'article 1-*quater* du décret et délibère à majorité.

2. La Commission territoriale, dans les trois jours ouvrables successifs à la date de l'audition, adopte, avec un acte écrit et motivé, une des décisions suivantes :

a) reconnaît le *status* de réfugié au demandeur qui possède les conditions prévues par la Convention de Genève ;

b) refuse la demande si le demandeur ne possède pas les conditions prévues par la Convention de Genève ;

c) refuse la demande si le demandeur ne possède pas les conditions prévues par la Convention de Genève mais, considérées toutes les conséquences d'une rentrée au pays à la lumière des obligations qui dérivent des Conventions internationales desquelles l'Italie est signataire et, en particulier de l'article 3 de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée selon la loi du 4 août 1955, n. 848, demande au préfet de police l'application de l'article 5, alinéa 6, du texte unique.

3. La décision est communiquée au demandeur avec les informations sur les modalités d'appel et, pour les hypothèses selon l'article 1-ter alinéa 6, du décret, sur la possibilité de demander une nouvelle évaluation et l'autorisation au préfet de rester sur le territoire national.

4. La Commission territoriale délivre à l'étranger auquel on a reconnu le status de réfugié un certificat sur la base du modèle établi par la Commission nationale.

5. L'étranger auquel on n'a pas reconnu le status de réfugié doit laisser le territoire de l'Etat, à moins qu'on ne lui ait pas donné un permis de séjour pour d'autres raisons. Etant bien entendu ce qui est prévu par l'article 16, alinéa 1, le préfet de police s'occupe, selon l'article 13, alinéa 4, du texte unique, de l'étranger déjà retenu dans le centre d'identification ou de permanence temporelle et d'assistance et, selon l'article 13, alinéa 5 du texte unique, de l'étranger auquel on avait délivré le permis de séjour pour la demande d'asile.

## Art. 16

### *Re-examen*

1. Le demandeur retenu dans un des centres d'identification, selon l'article 1-bis, alinéa 3, du décret, peut présenter, dans les cinq jours suivants la décision qui refuse la demande, selon l'article 1-ter, alinéa 6, du décret, une demande de re-examen au Président de la Commission territoriale. Dans l'attente de la décision sur le re-examen l'intéressé reste dans le centre d'identification.

2. La demande de re-examen a comme objet d'autres éléments survenus après ou préexistants, qui n'ont pas été bien évalués en première instance, qui soient déterminants pour reconnaître le status de réfugié.

3. Dans les trois jours de la date de présentation de la demande de re-examen, le Président de la Commission territoriale demande au Président de la Commission nationale de pourvoir à l'intégration d'un membre de la Commission nationale dans la Commission territoriale.

4. La Commission territoriale intégrée peut procéder à une nouvelle audition de l'intéressé, si demandé par le même ou par le membre de la Commission nationale. La Commission décide avec des dispositions motivées, communiquées à l'intéressé dans les quarante-huit heures successives et contre lesquelles il est possible de faire recours, dans les quinze jours successifs à la communication au tribunal de compétence territoriale, qui décide en composition monocratique.

## Art. 17

### *Autorisation à rester sur le territoire national dans l'attente du recours juridictionnel*

1. Le demandeur asile qui a présenté un recours au tribunal peut demander au préfet, chargé d'adopter les dispositions d'expulsion, d'être autorisé, selon l'article 1-ter, alinéa 6, du décret, à rester sur le territoire national jusqu'à la date de décision du recours. Dans ce cas le demandeur est retenu dans le centre d'accueil temporaire et d'assistance, selon les dispositions de l'article 14 du texte unique.

2. La demande de l'autorisation à rester doit être présentée par écrit et doit être motivée de façon adéquate selon les faits survenus, qui puissent comporter des graves risques qui soient prouvés pour la sécurité ou la liberté personnelle, successifs à la décision de la Commission territoriale et des graves motifs personnels ou de santé pour lesquels il est nécessaire la permanence de l'étranger sur le territoire de l'Etat. On donne l'autorisation s'il y a un intérêt à rester sur le territoire de l'Etat et s'il n'y aura pas pour le préfet le réel danger que cette période d'attente pour la décision du recours puisse être utilisée par l'étranger pour se soustraire à l'exécution des dispositions d'éloignement du territoire national

3. La décision du préfet est adoptée dans les cinq jours successifs à la présentation par écrit et motivée et elle est communiquée à l'intéressé dans les formes selon l'article 4. En cas d'accueil, le préfet définit les modalités de permanence sur le territoire, aussi en établissant l'arrêt de l'étranger dans un centre d'identification ou d'accueil et d'assistance.

4. En cas d'autorisation à rester sur le territoire de l'Etat, le préfet de police délivre un permis de séjour de durée pas supérieure aux soixante jours, renouvelable dans le cas que le préfet retienne que les conditions qui ont permis l'autorisation à rester sur le territoire national persistent.

## Art. 18

### *Commission nationale pour le droit d'asile*

1. La Commission nationale opère auprès du Département pour les libertés civiles et l'immigration du Ministère de l'intérieur

2. Le Président du Conseil des Ministres, sur proposition des Ministres de l'intérieur et des affaires étrangères, pourvoit, dans les trente jours de la date d'entrée en vigueur du règlement, à nommer la Commission nationale et à son éventuelle articulation en plusieurs Sections.

## Art. 19

### *Fonctions de la Commission nationale pour le droit d'asile*

1. Selon l'article 1-*quinquies*, alinéa 2, du décret, la Commission nationale, selon les fonctions qui lui ont été données par la loi pourvoit :

a) à la réalisation d'un centre de documentation sur la situation socio politico-économique des pays d'origine des demandeurs d'asile, sur la base des informations recueillies et de sa continue mise à jour;

b) à la caractérisation des lignes directrices pour l'évaluation des demandes d'asile, aussi en relation à l'application de l'article 5, alinéa 6, du texte unique ;

c) à la collaboration dans les matières de compétence propre avec le Ministère des affaires étrangères, et en particulier avec les Délégations permanentes d'Italie auprès des organismes internationaux importants dans le secteur de l'asile et de la protection des droits humains ;

d) à la collaboration avec des organismes analogues des Pays membres de l'Union Européenne ;

e) à l'organisation des cours de formation et de mise à jour pour les membres des Commissions territoriales ;

f) à la constitution et à la mise à jour d'une banque des données informatisée pour les informations utiles au contrôle des demandes d'asile ;

g) au contrôle des flux des demandeurs asile, aussi pour proposer, si nécessaire la création de nouvelles Commissions territoriales ou de Commissions territoriales extraordinaires ;

h) à fournir, si nécessaire, les informations au Président du Conseil des Ministres pour adopter les dispositions selon l'article 20, alinéa 1, du texte unique.

## Art. 20

### *Cessation et révocation du status de réfugié*

1. Selon l'article 1-*quinquies*, alinéa 2, du décret, les cas de cessation ou de révocation du status de réfugié, selon l'article 1 de la Convention de Genève, instruits par les préfectures de police compétentes pour territoire, sont examinés par la Commission nationale.

2. La convocation pour l'audition, si nécessaire, doit être notifiée à l'intéressé par la préfecture de police compétente pour territoire. L'intéressé peut pour des motifs de santé ou pour d'autres motifs dûment certifiés ou documentés, demander d'être convoqué pour une autre date ; on ne peut pas demander plus d'un renvoi. La Commission décide dans les trente jours de l'audition.

3.- La Commission décide sur la base de la documentation dans sa possession dans le cas où l'intéressé ne se présente pas à l'audition sans avoir présenté une demande de renvoi.

## Art. 21

### *Normative transitoire*

1. Les demandes de reconnaissance du status de réfugié pendantes auprès de la Commission centrale pour la date d'entrée en vigueur de l'actuel règlement sont décidées, selon l'article 34, alinéa 3, de la loi du 30 juillet 2002 , n. 189, selon les normes du règlement dont au décret du Président de la République du 15 mai 1990, n. 136, par une section spéciale de la Commission nationale, qui doit être créée selon l'article 18, alinéa 2.

2. A part ce qui est prévu par l'alinéa 3, les dispositions de ce règlement sont appliquées à partir du cent vingtième jour successif à la date de publication dans le Journal Officiel.

3. Dans les trente jours de la date d'entrée en vigueur de ce règlement on fournit la nomination des membres des Commissions territoriales, selon l'article 12 et de la Commission nationale selon l'article 18. La Commission nationale, dans les trente jours successifs à la nomination, organise, selon l'article 19, alinéa 1, lettres e), le premier cours de formation pour les membres des Commissions territoriales et prévoit, dans les quatre-vingt-dix jours suivants à la date d'entrée en vigueur de ce règlement, à l'adoption des lignes directrices selon l'article 19, alinéa 1, lettre b).

Le présent décret, fourni du sceau de l'Etat, sera inséré dans la Récolte officielle des actes normatifs de la République italienne. C'est obligatoire pour tous les intéressés de l'observer et de le faire observer

Daté à Rome , le 16 septembre 2004

BERLUSCONI, Président du Conseil des Ministres

FINI, Vice-président du Conseil des Ministres

PISANU, Ministre de l'intérieur

CALDEROLI, Ministre pour les réformes institutionnelles

FRATTINI, Ministre des affaires étrangères

MARONI, Ministre du travail et des politiques sociales

Vu, le Garde des sceaux : Castelli

Enregistré à la Cour des comptes le 3 décembre 2004

Ministères institutionnels, registre n. 11, feuille n. 342

## NOTES

Avertissement :

Le texte des notes ici publié a été rédigé par l'administration compétente pour matière, selon l'art. 10, alinéa 2 et 3, du texte unique des dispositions sur la promulgation des lois, sur l'émanation des décrets du président de la République et sur les publications officielles de la République Italienne, approuvé avec D.P.R. le 28 décembre 1985, n. 1092, seulement pour faciliter la lecture des dispositions de loi modifiées ou pour lesquelles il y a un renvoi. La valeur et l'efficacité des actes législatifs ici écrits restent inchangées.

Notes aux préambules :

- L'art. 87 de la Constitution donne au Président de la République le pouvoir de promulguer les lois et d'émaner les décrets qui ont une valeur de loi et les règlements.

- On rapporte le texte en vigueur de l'art. 17, alinéa 1, de la loi du 23 août 1988, n. 400 (Discipline de l'activité de Gouvernement et règlement de la Présidence du Conseil des Ministres) :

<<1. Avec décret du Président de la République, après délibération préalable du Conseil des ministres, senti le point de vue du Conseil d'Etat qui doit se prononcer dans les quatre-vingt-dix jours de la demande, on peut émaner les règlements pour discipliner :

a) l'exécution des lois et des décrets législatifs, et des règlements communautaires ;

b) l'activation et l'intégration des lois et des décrets législatifs qui ont des normes de principe, mis à part ceux relatifs aux matières réservées à la compétence régionale ;

c) les matières où il n'y a pas la discipline des lois ou des actes qui ont valeur de loi, toujours s'il ne s'agit pas de matières réservées à la loi ;

d) l'organisation et le fonctionnement des administrations publiques selon les dispositions dictées par la loi>>.

- Pour rendre les informations plus complètes, on rapporte le texte intégral des articles 1-*bis*, 1-*quater* et 1-*quinquies*, du décret-loi du 30 décembre 1989, n. 416, converti, avec des modifications, par la loi du 28 février 1990, n. 39 (Normes urgentes en matière d'asile politique, d'entrée et de séjour des citoyens extracommunautaires et des apatrides déjà présents sur le territoire de l'Etat) :

<<Art. 1-*bis* (*Cas de rétention*). – 1. Le demandeur asile ne peut pas être retenu seulement pour examiner sa demande d'asile présentée. Il peut aussi être retenu pour le temps strictement nécessaire à la définition des autorisations pour la permanence sur le territoire de l'Etat selon les dispositions du texte unique des dispositions qui concernent la discipline de l'immigration et les normes sur la condition de l'étranger, selon le décret législatif du 25 juillet 1998, n. 286, dans les cas suivants :

a) pour vérifier ou déterminer sa nationalité ou identité, s'il n'a pas les documents de voyage ou d'identité, ou si quand il arrive dans l'Etat, il a présenté des documents qui sont des faux documents ;

b) pour vérifier les éléments sur lesquels se base la demande d'asile, si ces éléments ne sont pas immédiatement disponibles ;

c) en dépendance de la procédure qui concerne la reconnaissance du droit à être admis sur le territoire de l'Etat.

2. La rétention doit être toujours établie dans les cas suivants :

a) à la suite de la présentation d'une demande d'asile présentée par l'étranger arrêté pour avoir élu ou tenté d'éluder le contrôle de frontière ou après, ou en tout cas, en condition de séjour irrégulier ;

b) à la suite de la présentation d'une demande d'asile par un étranger déjà destinataire d'une disposition d'expulsion ou d'éloignement.

3. La rétention prévue dans les cas selon l'alinéa 1, lettres a), b) et c), et dans les cas selon l'alinéa 2, lettre a), est activée dans les centres d'identification selon les normes de règlement approprié. Ce même règlement détermine le numéro, les caractéristiques et les modalités de gestion de ces structures et prend en considération les actes adoptés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), par le Conseil d'Europe et par l'Union Européenne. Dans les centres d'identification on consentira quand même l'accès aux représentants du UNHCR. On consentira l'accès aussi aux avocats et aux organismes et organisations de tutelle des réfugiés avec une forte expérience dans le secteur, autorisés par le Ministère de l'intérieur.

4. Pour la rétention selon l'alinéa 2, lettre b), on suit les normes selon l'art. 14 du texte unique selon le décret législatif du 25 juillet 1998, n. 286. Dans les centres de permanence temporaire et d'assistance selon le même article 14 on consentira quand même l'accès aux représentants du UNHCR. On consentira l'accès aussi aux avocats et aux organismes et organisations de tutelle des réfugiés avec une forte expérience dans le secteur, autorisés par le Ministère de l'intérieur.

5. Quand il y aura l'échéance de la période prévue pour la procédure simplifiée selon l'art. 1-ter, et si la même n'a pas encore été conclue, on donne à l'étranger une période de séjour temporaire jusqu'à la fin de la procédure même.>>>.

<< Art. 1-quater (*Commissions territoriales*) – 1. Auprès des préfectures – bureaux territoriaux du Gouvernement indiqués avec le règlement selon l'art. 1-bis, alinéa 3, on a institué les commissions territoriales pour la reconnaissance du status de réfugié. Les précitées commissions, nommées avec décret du Ministre de l'intérieur, sont présidées par un fonctionnaire de la carrière de préfet et sont composées par un fonctionnaire de la Police de l'Etat, par un représentant de l'organisme territorial désigné par la Conférence Etat-ville et autonomies locales et par un représentant du HCNUR. Pour chaque membre on prévoit un membre remplaçant. Ces commissions peuvent être intégrées, sur demande du Président de la Commission centrale pour la reconnaissance du *status* de réfugié prévue par l'art. 2 du règlement selon le décret du Président de la République du 15 mai 1990, n. 136, par un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères avec la qualification de membre à tous les effets, chaque fois qu'il sera nécessaire, selon les cas d'affluence particulière des demandeurs asile, pour les demandes desquels il faudra disposer d'éléments particuliers d'évaluation pour la situation des Pays d'origine de compétence du Ministère des affaires étrangères. En cas d'égalité, prévaut le vote du Président. S'il sera nécessaire, selon les affluences particulières des demandeurs asile, les commissions peuvent être composées par le

personnel mis en position de détachement ou de collocation à repos. La participation du personnel selon la précédente période aux travaux des commissions ne comporte pas de salaire ou une indemnité de n'importe quelle nature.

2. Dans les deux jours suivants la réception de la demande, le préfet de police s'occupe de la transmission de la documentation nécessaire à la commission territoriale pour la reconnaissance du *status* de réfugié qui dans les trente jours pourvoit à l'audition. La décision est adoptée dans les trois jours suivants.

3. Pendant le déroulement de l'audition, si nécessaire, les commissions territoriales font usage d'interprètes. Pendant l'entrevue avec le demandeur on rédige un verbal. Les décisions sont adoptées avec un acte écrit et motivé. Les mêmes seront communiquées au demandeur, avec l'information sur les modalités de recours, dans les formes prévues par l'art. 2, alinéa 6, du texte unique des dispositions qui concernent la discipline de l'immigration et les normes sur la condition de l'étranger, selon le décret législatif du 25 juillet 1998, n. 286.

4. En examinant la demande d'asile les commissions territoriales évaluent pour les dispositions selon l'art. 5, alinéa 6, du cité texte unique selon le décret législatif n. 286 de 1998, les conséquences d'une rentrée pour les obligations qui dérivent des conventions internationales dont l'Italie est signataire et, en particulier, de l'art. 3 de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée selon la loi du 4 août 1955, n. 848.

5. Contre les décisions des commissions territoriales on peut faire recours au tribunal ordinaire territorialement compétent qui décide selon l'art. 1-ter, alinéa 6.>>.

<< Art. 1-quinquies (*Commission nationale pour le droit d'asile*) –

1. La Commission centrale pour la reconnaissance du status de réfugié prévue par l'art. 2 du règlement selon le décret du Président de la République du 15 mai 1990, n. 136 est transformée en Commission nationale pour le droit d'asile, ensuite appelée <<Commission nationale>>, nommée avec décret du Président du Conseil des Ministres, sur proposition ensemble avec les Ministres de l'intérieur et des affaires étrangères. La Commission est présidée par un préfet et elle est composée par un dirigeant en service auprès de la Présidence du Conseil des ministres, par un fonctionnaire de la carrière diplomatique, par un fonctionnaire de la carrière des préfets en service auprès du Département pour les libertés civiles et l'immigration et par un dirigeant du Département de la sûreté publique. Aux réunions participe un représentant du délégué en Italie du UNHCR. Chaque administration désigne, aussi, un remplaçant. La Commission nationale, si nécessaire, peut être articulée en sections de composition analogue.

2. La Commission nationale a des charges d'orientation et de coordination des commissions territoriales, de formation et de mise à jour des membres des commissions mêmes, de récolte des données statistiques et elle a aussi des pouvoirs décisionnels pour les révocations et les cessations des *status* concédés.

3. Avec le règlement selon l'art. 1-bis, alinéa 3, on établit les modalités de fonctionnement de la Commission nationale et des commissions territoriales.>>.

- On rapporte le texte de l'art. 8 du décret législatif du 28 août 1997, n. 281 (Définition et élargissement des attributions de la Conférence permanente pour les rapports entre l'Etat, les régions et les provinces autonomes de Trento et Bolzano et unification, pour les matières et les charges d'intérêt commun des régions, des provinces, des mairies, avec la Conférence Etat-ville et autonomies locales) :

<< Art. 8 (*Conférence Etat-ville et autonomies locales et Conférence unifiée*). – 1. La Conférence Etat-ville et autonomies locales est unifiée pour les matières et les charges d'intérêt commun des régions, des provinces, des mairies et des communautés de montagne, avec la Conférence Etat-régions.

2. La Conférence Etat-ville et autonomies locales est présidée par le Président du Conseil des Ministres ou, pour sa délégation, par le Ministre de l'intérieur ou par le Ministre pour les affaires régionales ; en font partie aussi le Ministre du trésor et du bilan et de la programmation économique, le Ministre des finances, le Ministre des travaux publics, le Ministre de la santé, le président de l'association nationale des mairies d'Italie – ANCI, le président de l'Union des provinces d'Italie – UPI et le président de l'union nationale mairies, communautés et organismes de montagne – UNCEM. En font partie en outre quatorze maires désignés par l'ANCI et six présidents de province désignés par l'UPI. Des quatorze maires désignés par l'ANCI cinq représentent les villes caractérisées par l'art. 17 de la loi du 8 juin 1990, n. 142. Aux réunions peuvent être invités d'autres membres du Gouvernement, et les représentants des administrations de l'état, locales ou organismes publics.

3. La Conférence Etat-ville et autonomies locales est convoquée au moins tout les trois mois , et chaque fois que le président a la nécessité de le faire ou si le président de l'ANCI , de l'UPI ou de l'UNICEM en fait demande.

4. La Conférence unifiée selon l'alinéa 1 est convoquée par le Président du Conseil des Ministres. Les réunions sont présidées par le Président du Conseil des Ministres ou, sur sa délégation, par le Ministre des affaires régionales ou, si telle charge n'a pas encore été définie, par le Ministre de l'intérieur.>>.

*Notes à l'art. 1 :*

-Le décret législatif du 25 juillet 1998, n. 286, porte : <<Texte unique des dispositions qui concernent la discipline de l'immigration et les normes sur la condition de l'étranger>>.

- Pour le texte de l'art. 1-*bis* du décret-loi du 30 décembre 1989, n. 416, changé, avec modifications, par la loi du 28 février 1990, n. 39, voir dans les notes aux préambules.

-La loi du 24 juillet 1954, n. 722, porte : Ratification et exécution de la Convention relative au status des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951.

- On rapporte le texte de l'art. 1-*ter* du décret-loi du 30 décembre 1989, n. 416, changé, avec modifications, par la loi du 28 février 1990, n. 39 :

<<Art. 1-*ter* (*Procédure simplifiée*) – 1. Dans les cas selon les lettres a) et b) de l'alinéa 2, de l'art. 1-*bis* on établit les dispositions simplifiées pour la définition de la demande de reconnaissance du *status* de réfugié selon les modalités selon les alinéas de 2 à 6.

2. Dès que la demande de reconnaissance du *status* de réfugié selon l'art. 1-*bis* , alinéa 2, lettre a), le préfet de police compétent pour le lieu où la demande a été présentée dispose de la rétention de l'étranger intéressé dans un des centres d'identification selon l'art. 1-*bis*, alinéa 3. Dans les deux jours de la réception de la demande le préfet de police pourvoit à la transmission de la documentation nécessaire à la commission territoriale pour la reconnaissance du *status* de réfugié

qui, dans les quinze jours de la date de réception de la documentation, pourvoit à l'audition. La décision est adoptée dans les trois jours successifs.

3. Dès qu'on a reçu la demande de reconnaissance du *status* de réfugié selon l'art. 1-*bis*, alinéa 2, lettre b), le préfet de police compétent pour le lieu où la demande a été présentée dispose pour la rétention de l'étranger intéressé dans un des centres de permanence temporaire selon l'art. 14 du texte unique selon le décret législatif du 25 juillet 1998, n. 286 ; là où il y a déjà la rétention, le préfet de police demande au tribunal en composition monocratique de proroger la période de rétention pour autres trente jours pour permettre la réalisation de la procédure selon le présent article. Dans les deux jours de la réception de la demande, le préfet de police pourvoit à la transmission de la documentation nécessaire à la commission territoriale pour la reconnaissance du *status* de réfugié qui, dans les quinze jours de la date de réception de la documentation, pourvoit à l'audition. La décision est adoptée dans les trois jours successifs.

4. L'éloignement pas autorisé des centres selon l'art. 1-*bis*, alinéa 3, signifie qu'on renonce à la demande.

5. L'Etat italien est compétent à l'examen des demandes de reconnaissance du *status* de réfugié selon le présent article, quand les temps le permettent, selon la Convention de Dublin ratifiée selon la loi du 23 décembre 1992, n. 523.

6. La commission territoriale, intégrée par un membre de la Commission nationale pour le droit d'asile, procède, dans les dix jours, à réexaminer les décisions sur demande motivée de façon adéquate par l'étranger pour lequel on a disposé la rétention dans un des centres d'identification selon l'art. 1-*bis*, alinéa 3. La demande doit être présentée à la commission territoriale dans les cinq jours après la communication de la décision. Le recours éventuel contre la décision de la commission territoriale est présenté au tribunal en composition monocratique compétent pour territoire dans les quinze jours, aussi à partir de l'étranger par les représentants diplomatiques. Le recours ne suspend pas les dispositions d'éloignement du territoire national ; le demandeur asile peut en tout cas demander au préfet compétent d'être autorisé à rester sur le territoire national jusqu'à la décision du recours. La décision de rejet du recours est exécutive immédiatement.>>

*Notes à l'art. 2 :*

- On rapporte le texte de l'art. 1, alinéa 4, du cité décret-loi du 30 décembre 1989, n. 416, converti, avec modifications, par la loi du 28 février 1990, n. 39 ;

<<4. L'entrée sur le territoire de l'Etat de l'étranger qui veut demander la reconnaissance du *status* de réfugié n'est pas permise, si, après des vérifications objectives par la police de frontière, le demandeur résulte :

a) qu'il a déjà été reconnu comme réfugié dans un autre Etat. En tout cas ce n'est pas permis l'éloignement dans un des Etats selon l'art. 7, alinéa 10 ;

b) qu'il vient d'un Etat, différent de celui d'appartenance, qui a adhéré à la Convention de Genève, dans lequel il a passé une période de séjour, en ne se considérant pas tel pour le temps nécessaire pour le transit du relatif territoire jusqu'à la frontière italienne. En tout cas ce n'est pas permis l'éloignement vers un des Etats selon l'art. 7, alinéa 10 ;

c) qu'il se trouve dans les conditions prévues par l'art. 1, paragraphe F, de la Convention de Genève ;

d) qu'il a été condamné en Italie pour un des délits prévus par l'art. 380, alinéas 1 et 2, du code de procédure pénale ou s'il résulte dangereux pour la sûreté de l'Etat, ou s'il résulte appartenir à des associations mafieuses ou qui se dédient au trafic des drogues ou à des organisations de terrorisme.>>.

- Pour le texte selon l'art. 1-*bis* et 1-*ter* du décret-loi du 30 décembre 1989, n. 416, converti, avec modifications par la loi du 28 février 1990, n.39, voir, respectivement, dans les notes aux préambules et à l'art. 1.

- Les articles 346 et suivants du code civile sont insérés dans le livre I (Des personnes et de la famille), titre X (De la tutelle et de l'émancipation) chapitre I (De la tutelle des mineurs), section II (Du tuteur et du protuteur).

*Note à l'art. 3 :*

-Pour le texte de l'art. 1-*bis* et 1-*ter*, du décret-loi du 30 décembre 1989, n. 416, converti, avec modifications, par la loi du 28 février 1990, n. 39, voir respectivement, dans les notes aux préambules et à l'art. 1.

*Notes à l'art. 5 :*

- Pour le texte de l'art. 8 du décret législatif du 28 août 1997, n. 281, voir dans les notes aux préambules.

- Le décret-loi du 30 octobre 1995, n. 451, converti par la loi du 29 décembre 1995, n. 563, porte : << Dispositions urgentes pour l'ultérieur emploi du personnel des Forces armées en activité de contrôle de la frontière maritime dans la région des Pouilles>>.

*Note à l'art. 9 :*

- Pour le texte de l'art. 1-*bis* et 1-*ter*, du décret-loi du 30 décembre 1989, n. 416, converti, avec modifications, par la loi du 28 février 1990, n. 39. voir, respectivement, dans les notes aux préambules et à l'art. 1.

*Notes à l'article 10 :*

on rapporte le texte de l'article 35, alinéa 3, du précité décret législatif du 25 juillet 1998, n. 286.  
« 3. Aux citoyens étrangers présents sur le territoire national, qui ne sont pas en règle avec les normes relatives à l'entrée et le séjour, sont assurées, dans les structures publiques et accréditées, les soins de dispensaire et les soins hospitaliers urgents et essentiels, bien que continuatrices, pour maladies et accidents, ainsi que les programmes de médecine préventive pour sauvegarder la santé individuelle et collective. Sont garanties en particulier :

a) la tutelle sociale de la grossesse et de la maternité, à traitement égal des citoyennes italiennes, en vertu de la loi du 29 juillet 1975, n. 405, et de la loi du 22 mai 1978, n. 194, et du décret du 6 mars 1995 du Ministre de la Santé, publié dans le *Journal Officiel* n. 87 du 13 avril 1995, à traitement égal des citoyens italiens ;

- b) la tutelle de la santé du mineur en vertu de la Convention sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée et rendue exécutive selon la loi du 27 mai 1991, n.176 ;
- c) les vaccinations selon les normes et dans le cadre des interventions des campagnes de préventions collectives autorisées par les régions ;
- d) les interventions de prophylaxie internationale ;  
la prophylaxie, le diagnostic et le soin des maladies infectieuses et éventuellement la bonification des foyers d'infection. »

*Notes à l'article 11 :*

On rapporte le texte de l'article 1-*sexies* du précité décret législatif du 30 décembre 1989, n. 416, changé, avec des modifications, par la loi du 28 février 1990, n. 39.

« Article 1-*sexties* (*Système de protection pour les demandeurs d'asile et réfugiés*). – Les organismes locaux qui se consacrent à l'accueil des demandeurs d'asile et à la tutelle des réfugiés et des étrangers destinataires d'autres formes de protection humanitaire peuvent accueillir, dans le cadre des mêmes services, le demandeur d'asile qui n'a pas de moyens de subsistance dans le cas où ne rentrent pas en compte les conditions prévues par les articles 1-*bis* et 1-*ter*. »

2. Le Ministre des affaires intérieures, par décret, entendue la Conférence unifiée dont à l'article 8 du décret législatif du 28 août 1997, n. 281, pourvoit annuellement, et dans les limites des ressources du Fond dont à l'article 1-*septies*, au soutien financier des services d'accueil dont à l'alinéa 1, sans dépasser le 80 pour cent du coût global de chaque initiative territoriale.

3. En phase de première réalisation, le décret dont à l'alinéa 2 :

- a) Etablit les lignes à suivre et le formulaire de présentation des demandes de contribution, les critères pour la vérification d'une gestion correcte de celui-ci et les modalités pour son éventuelle révocation ;
- b) Assure, dans les limites des ressources financières du fond dont à l'article 1-*septies*, la continuité des interventions et des services déjà actifs, comme il est prévu par le fond européen pour les réfugiés ;
- c) Détermine, dans les limites des ressources financières du Fond dont l'article 1-*septies*, les modalités et la mesure de l'affectation d'une contribution économique de première assistance en faveur du demandeur d'asile qui ne rentre pas dans les cas prévus par les articles 1-*bis* et 1-*ter* et qui n'est pas accueilli dans le cadre des services d'accueil dont à l'alinéa 1

4. Dans le but de rationaliser et optimiser le système de protection du demandeur d'asile, du réfugié et de l'étranger avec permis humanitaire dont à l'article 18 du texte unique des dispositions relatives à la discipline de l'immigration et les normes sur la condition de l'étranger, dont au décret législatif 25 juillet 1998, n. 286, et de faciliter la coordination, au niveau national, des services d'accueil territoriaux, le Ministre des affaires intérieures rend actif, entendue l'Association Nationale des communes italiennes (ANCI) et l'UNHCR, un service central d'information, promotion, consultation, monitoring et support technique aux organismes locaux qui prêtent les services d'accueil dont à l'alinéa 1. Le service central est confié, selon convention, à l'ANCI.

5. Le service central dont à l'alinéa 4 prévoit de :

- a) contrôler la présence sur le territoire des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers avec permis humanitaire ;
- b) créer une banque de données des interventions réalisées au niveau local en faveur des demandeurs d'asile et des réfugiés ;
- c) favoriser la diffusion des informations sur les interventions ;
- d) fournir assistance technique aux organismes locaux, même dans la prévision des services dont à l'alinéa 1 ;
- e) promouvoir et réaliser, en accord avec le ministre des affaires étrangères, des programmes de rapatriement à travers l'Organisation internationale pour les migrations ou autres organismes, nationaux ou internationaux à caractère humanitaire.

6. Les dépenses de fonctionnement et de gestion du service central sont financées dans les limites des ressources du Fond dont à l'article 1-*septies* »

*Notes à l'article 12 :*

- Pour le texte de l'article 1-*quater* du décret législatif du 30 décembre 1989, n.416, changé, avec des modifications, par la loi du 28 février 1990, n.39, voir les notes aux préambules.

*Notes à l'article 13 :*

- Pour le texte de l'article 1-*ter*, alinéa 4, du décret législatif du 30 décembre 1989, n. 416, changé, avec des modifications, par la loi du 28 février 1990, n. 39, voir les notes à l'article 1.

*Notes à l'article 15 :*

- Pour le texte de l'article 1-*quater* et 1-*ter* du décret législatif du 30 décembre 1989, n. 416, changé, avec des modifications, par la loi du 28 février 1990, n. 39, voir les notes aux préambules et à l'article 1.

- On reporte le texte de l'article 3 de la Convention européenne ratifiée de la loi du 4 août 1955, n. 848 (ratification et exécution de la convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et du protocole additionnel à la même Convention, signée à Paris le 20 mars 1952) :

« Article 3. - Chaque individu a droit à la vie, à la liberté, et à la sécurité. »

- On reporte le texte de l'article 13, alinéas 4 et 5, du précité décret législatif du 25 juillet 1998, n. 286 :

« 4. L'expulsion est toujours exécutée par le préfet de police avec accompagnement à la frontière par les forces publiques, exception faite des cas dont à l'alinéa 5.

5. Considérant l'étranger qui est resté dans le territoire de l'Etat quand son permis de séjour a expiré sa validité depuis plus de soixante jours et qu'il n'y a pas eu de demande de le renouveler, l'expulsion contient l'intimation à laisser le territoire de l'Etat dans les quinze jours. Le préfet de police prévoit l'accompagnement immédiat à la frontière de l'étranger, si le préfet de police sent le danger concret que ce dernier se soustrait à l'exécution des dispositions ».

#### *Notes à l'article 16 :*

\_ Pour le texte de l'article 1-bis et 1-ter du décret législatif du 30 décembre 1989, n. 416, changé, avec des modifications, par la loi du 28 février 1990, n. 39, voir les notes aux préambules et à l'article 1.

#### *Notes à l'article 17 :*

- Pour le texte de l'article 1ter du décret législatif du 30 décembre 1989, n. 416, changé, avec des modifications, par la loi du 28 février 1990, n. 39, voir les notes à l'article 1.

- On reporte le texte de l'article 14 du décret législatif du 25 juillet 1998, n. 286 :

« Article 14 (*exécution de l'expulsion*). - 1. Quand il n'est pas possible d'exécuter dans l'immédiat l'expulsion avec l'accompagnement à la frontière c'est à dire le refoulement, parce qu'il faut procéder au secours de l'étranger, vérifications supplémentaires sur son identité ou nationalité, c'est à dire, à l'acquisition de documents pour le voyage, pour l'indisponibilité du transporteur ou bien d'autres moyens de transport, le préfet de police prévoit que l'étranger sera gardé dans le centre de permanence temporaire et d'assistance le plus proche pour le temps nécessaire, entre ceux identifiés ou bien constitués avec décret du ministre des affaires intérieures, de concert avec les ministres pour la solidarité sociale et du trésor, du budget, et de la programmation économique.

2. L'étranger est gardé dans le centre avec des modalités telles à assurer l'assistance nécessaire et le plein respect de sa dignité. En outre à ce qui est prévu par l'article 2, alinéa 6, la liberté de correspondance même téléphonique avec l'étranger est assurée en tous les cas.

3. Le préfet de police du lieu où se trouve le centre transmet la copie des actes au magistrat compétent, sans retard et entre les 48 heures de l'adoption de la mesure.

4. Le magistrat compétent qui vérifie les prémisses dont à l'article 13 et au présent article, confirme les mesures du préfet de police selon les articles 737 et suivants du code de procédure civile, entendu l'intéressé. La mesure cesse d'avoir effet si elle n'est pas validée dans les 48 heures qui suivent. Avant la fin de ce terme, la confirmation envers la mesure d'expulsion peut être établie sur le lieu d'examen du recours.

5. La confirmation comporte la permanence dans le centre pour une période de trente jours. Si la vérification de l'identité et de la nationalité, ainsi que l'acquisition des documents pour le voyage, présentent de graves difficultés, le juge, sur demande du préfet de police, peut proroger le terme de trente jours ultérieurs. Même avant de ce terme, le préfet de police exécute l'expulsion en donnant communication au juge sans retard.

*5bis.* Quand il n'a pas été possible retenir l'étranger dans un centre de permanence temporaire, et que les termes de permanence sont passés sans avoir exécuté l'expulsion ou bien le refus, le préfet de police ordonne à l'étranger de laisser le territoire de l'Etat dans les cinq jours. L'ordre est donné par écrit avec l'indication des conséquences pénales de sa transgression.

*5ter.* L'étranger qui sans raison justifiée reste dans le territoire de l'Etat en violation de l'ordre du préfet de police en vertu de l'alinéa *5-bis* est puni par la réclusion de six mois à un an. Dans ce cas on procède à une nouvelle expulsion avec l'accompagnement à la frontière par la force publique.

*5-quater.* L'étranger expulsé en vertu de l'alinéa *5-ter* qui se trouve en condition de violation des normes du présent texte unique, dans le territoire de l'Etat est puni par la réclusion de un à quatre ans.

*5-quinquies.* Pour les délits prévus aux alinéas *5-ter* et *5-quater* l'arrestation de l'auteur du fait est obligatoire et on procède directement. Au but d'assurer l'exécution de l'expulsion, le préfet de police peut décider les mesures dont à l'alinéa du présent article.

6. Contre les décrets de confirmation et de délai dont à l'alinéa 5 il est proposable un recours par cassation. Le recours relatif ne suspend pas l'exécution de la mesure.
7. Le préfet de police, utilisant la force publique, adopte des mesures de surveillance efficaces pour que l'étranger ne s'éloigne pas sans justification du centre et pourvoit à rétablir sans retard la mesure dans le cas où elle est violée.
8. Au but de l'accompagnement même collectif à la frontière, il est possible de faire des conventions avec des sujets qui exercent les transports de ligne ou bien avec des organismes même internationaux qui effectuent des activités d'assistance pour les étrangers.
9. En outre de ce qui est prévu par le règlement d'exécution et par les normes en matière de juridiction, le Ministre des affaires intérieures adopte des mesures pour l'exécution de ce qui est disposé par le présent article, même à travers des conventions avec d'autres administrations de l'Etat, avec des organismes locaux, avec les propriétaires ou les concessionnaires d'aires, structures et autres installations ainsi que la fourniture de biens et services. Dérogations éventuelles aux dispositions en vigueur en matière financière et de comptabilité sont adoptées de concert avec le Ministre du trésor, du budget, et de la programmation économique. Le Ministre des affaires intérieures s'occupe en plus des accords nécessaires pour les interventions de compétence d'autres Ministres. »

*Notes à l'article 19 :*

- Pour le texte de l'article 1-*quinquies* du décret législatif du 30 décembre 1989, n. 416, changé, avec modifications, par la loi du 28 février 1990, n. 39, voir les notes aux préambules.

- On reporte le texte de l'article 5, alinéas 6 et 20, alinéa 1, du décret législatif du 25 juillet 1998, n.286.

« 6. Le refus ou bien la révocation du permis de séjour peuvent être aussi adoptés sur la base de conventions ou d'accords internationaux, rendus exécutifs en Italie, quand l'étranger ne satisfait pas aux conditions de séjour applicables dans un des Etats contractants, sauf que pour de graves raisons, en particulier de nature humanitaire ou bien résultants de devoirs constitutionnels ou internationaux de l'Etat italien. »

« 1. Par décret du Président du Conseil des Ministres, adopté d'entente avec le Ministre des affaires étrangères, de l'intérieur, pour la solidarité sociale, et avec les autres ministres intéressés, sont établies, dans les limites des ressources déjà établies dans ce but dans le cadre du Fond dont à l'article 45, les mesures de protection temporaire à adopter, même en dérogation des dispositions du présent texte unique, pour des exigences humanitaires, à l'occasion de conflits, désastres naturels ou bien d'autres avènements de particulière gravité dans les pays qui n'appartiennent pas à l'Union européenne. »

#### *Notes à l'article 20 :*

- Pour le texte de l'article 1-*quinquies* du décret législatif du 30 décembre 1989, n. 416, changé, avec des modifications, par la loi du 28 février 1990,n. 39, voir les notes aux préambules.

- L'article 1 de la Convention de Genève établit que les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention dans toutes ses circonstances.

#### *Notes à l'article 21 :*

- On reporte le texte en vigueur de l'article 34, alinéa 3, de la loi du 30 juillet 2002,n. 189 (modification à la normative en matière d'immigration et asile) :

« 3. Le règlement prévu par l'article 1-*bis*, alinéa 3, du décret législatif du 30 décembre 1989, n. 416, changé, avec des modifications, par la loi du 28 février 1990, n. 39, introduit par l'article 32, est émané dans les six mois de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les dispositions dont à l'article 31 et 32 sont appliquées à partir de l'entrée en vigueur de ce règlement ; jusqu'à cette date la discipline antérieurement en vigueur sera appliquée. »

- Le décret du Président de la République du 15 mai 1990, n. 136, apporte : « Règlement pour l'actualisation de l'article 1, alinéa 2, du décret législatif du 30 décembre 1989 n. 416, changé, avec des modifications, par la loi du 28 février 1990, n. 39, en matière de reconnaissance du status de réfugié ».